



DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BELLIGNAT

Publié Sur le site Internet de la Commune de Bellignat
Auteur : Mme Le Maire - Le 09/03/2026

ARRETE PERMANENT
Portant REGLEMENTATION de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT
sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bellignat

LE MAIRE DE BELLIGNAT,

- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10, R44 et R225,
- VU** le Code Pénal, notamment son article R610-5,
- VU** le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et L.2213-2,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT le caractère fréquent, constant et répétitif des interventions de maintenance pour des chantiers de courtes durées (inférieur à 48h00) réalisées par l'entreprise BABOLAT, titulaire du marché d'entretien et de maintenance sur l'éclairage public, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie public ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations liée à la circulation provoquées par les travaux sur les voies de circulation situées sur le territoire de la Commune de Bellignat,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent de circulation et de permission d'occupation de la voirie, est accordé aux intervenants de l'entreprise BABOLAT, sous condition du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature des travaux :

- Dépannage de points lumineux
- Changement systématique des ampoules
- Mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés
- Mise en place de la pose et de la dépose des illuminations de Noël
- Intervention sur le réseau aérien et souterrain de l'éclairage public

ARTICLE 3 : L'entreprise BABOLAT, devra informer la Commune de Bellignat du démarrage du chantier au minimum 72h00 avant par mail à l'adresse : aurore.leclerc@bellignat.fr. Elle indiquera notamment la rue concernée, les horaires d'intervention, la durée ainsi que les mesures de signalisation et de matérialisation mise en place pour le chantier.

ARTICLE 4 : Toute demande nécessitant une déviation ou une autorisation du Conseil Départemental de l'Ain est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière au minimum 15 jours avant la date de commencement des travaux pour les travaux relevant des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 5 : L'entreprise BABOLAT devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexée à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

La signalisation mise en place sera déposée et les conditions normales de circulation seront rétablies dès que les motifs ayant conduit leur mise en place (présence personnel, d'engins, d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est valable durant toute la période d'exécution du marché public suscité et pour les travaux commandités par la Commune de Bellignat.

ARTICLE 8 : Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de services de la commune de Bellignat et de secours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité la police municipale pourra demander à l'entreprise chargée des travaux de modifier sa réglementation pour le bon fonctionnement de la circulation.

ARTICLE 11 : Madame la directrice générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation et Affichage,

Fait à Bellignat, le 26/02/2026

Mme Le Maire

Véronique RAVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivisions départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.